

22  
décembre  
1997

## Arrêté concernant les émoluments perçus par les autorités cantonales en matière de notariat

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur le notariat, du 26 août 1996<sup>1)</sup>, et son règlement d'exécution, du 22 décembre 1997<sup>2)</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

Admission au  
notariat

**Article premier** Les émoluments suivants sont perçus en matière d'admission au notariat:

	Fr.
a) autorisation de stage .....	100.–
b) admission à l'examen .....	150.–
c) délivrance du brevet .....	150.–

Procédure  
disciplinaire

**Art. 2** <sup>1</sup>En matière disciplinaire, la commission de surveillance et l'autorité de recours du notariat perçoivent, pour les décisions qu'elles rendent, un émolument de 100 à 500 francs.

<sup>2</sup>L'émolument peut être supérieur à 500 francs si la cause nécessite un travail particulièrement important.

Autres décisions

**Art. 3** Pour les autres décisions qu'elles prennent en application de la loi sur le notariat et de ses dispositions d'exécution, les autorités cantonales compétentes perçoivent un émolument de 50 à 200 francs.

Entrée en vigueur

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1997 N° 99

<sup>1)</sup> RSN 166.10

<sup>2)</sup> RSN 166.101